
2. Cour constitutionnelle

RECOURS EN ANNULATION – ARTICLE 111 DU C.W.A.T.U.P. – CONDITION DE DÉROGATION AU PLAN DE SECTEUR – INTÉGRATION AU SITE BÂTI ET NON BÂTI – RESPECT, STRUCTURATION OU RECOMPOSITION DES LIGNES DE FORCE DU PAYSAGE – CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE – PRINCIPE DE STANDSTILL – DROIT À LA PROTECTION D'UN ENVIRONNEMENT SAIN

C.C., n° 114/2009, 9 juillet 2009

Dans cette affaire, l'asbl L'Erablière sollicitait l'annulation de l'article 2, alinéa 3, du décret de la Région wallonne du 22 mai 2008 «modifiant les articles 35 et 111 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.)». Cette disposition remplace, dans l'article 111, dernier alinéa, du C.W.A.T.U.P., l'une des conditions requises pour déroger au plan de secteur⁽¹⁾, à savoir l'exigence d'intégration au site bâti et non bâti, par l'obligation de «soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage». Pour l'association, cette nouvelle condition, inspirée de la Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000, serait moins favorable à la protection de l'environnement que ne l'était la condition ancienne, spécialement parce qu'elle ne concernerait que les sites non bâtis. Et la requérante d'invoquer respectivement la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, d'une part, et la violation du principe de standstill, d'autre part.

La Cour a rejeté le premier moyen, en constatant que «la notion de «paysage» utilisée dans la Convention [européenne du paysage] comprend aussi bien le site bâti que le site non bâti. Rien ne permet de considérer que le législateur décrétal wallon, en reprenant cette notion de la Convention pour formuler la condition d'autorisation de dérogation au plan de secteur critiquée par la partie requérante, aurait entendu lui donner une signification différente. Il faut donc en conclure que l'expression «doivent soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage», utilisée à l'article 111 du C.W.A.T.U.P. modifié par la disposition attaquée, vise aussi bien les sites bâtis que les sites non bâtis. Elle en conclut que «la modification législative attaquée ne crée de différence ni par rapport aux situations visées par les articles 110 et 112 du C.W.A.T.U.P., ni par rapport à la législation antérieure» (point B.4.2).

Quant au second moyen, elle l'écarte également, considérant qu'une régression sensible dans la protection de l'environnement n'est pas démontrée, même si la nouvelle formulation peut avoir pour effet «d'étendre les possibilités de dérogation à des constructions qui ont un effet plus dynamique sur la composition du paysage que les constructions qui doivent s'y intégrer». La Cour considère en effet que «les deux formulations de la condition laissent à l'autorité, de manière similaire, un pouvoir d'appréciation important, mais elles l'obligent de manière équivalente à motiver spécialement sa décision sur ce point», que le contrôle du Conseil d'État sur cette motivation reste inchangé et que la condition relative au caractère exceptionnel doit toujours, en vertu de l'article 114 du C.W.A.T.U.P., être démontrée, «de sorte que la pratique administrative et le contrôle juridictionnel qui s'exerce à son endroit demeurent inchangés» (point B.5.1).

Elle clôt toute discussion en ajoutant que «même s'il fallait constater que, par l'effet de la disposition en cause, certaines constructions seront autorisées en dérogation au plan de secteur alors qu'elles n'auraient pu l'être si la dérogation avait été soumise à la condition [antérieure], la mesure n'en serait pas moins raisonnablement justifiée par les objectifs poursuivis par le décret en cause», à savoir favoriser l'installation de systèmes de production d'énergie valorisant l'énergie solaire, et notamment les installations implantées de manière isolée par rapport aux bâtiments existants (point B.5.2). On observera pourtant que la nouvelle condition s'applique à toutes les dérogations visées à l'article 111 et pas uniquement à celles qui portent sur des panneaux solaires. On ne voit donc pas comment cet objectif pourrait à lui seul justifier la régression, si celle-ci devait, dans la pratique, s'avérer sensible.

Charles-Hubert BORN

RÉPÉTIBILITÉ DES HONORAIRES D'AVOCAT – FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ – DEMANDE DE MESURE DE RÉPARATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

C.C., n° 135/2009, 1^{er} septembre 2009

L'on sait que, comme le collège communal, le fonctionnaire délégué de l'urbanisme est admis à former devant le tribunal correctionnel, en application de l'article 155 du C.W.A.T.U.P., une demande de condamnation à une mesure de réparation directe de celui qui est reconnu coupable d'une infraction d'urbanisme.

(1) Sur cette question, voir récemment C.-H. BORN, «L'évolution récente des règles relatives à la révision du plan de secteur et à ses dérogations», in *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Plans et permis*, Actes du colloque de l'ABeFDATU du 22 octobre 2008, Liège, Anthemis, 2009, pp. 41-95; L. DE BRIEY et R. VAN MELSEN, «Les incidences des réformes en matière de permis dérogatoire», in *Les réformes du CoBAT et du C.W.A.T.U.P.*, *Jurimpratique*, 2/2009, p. 107 et s.

